



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2001-315/93-2001 A

17.10.2001

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions techniques
à la Société MÉDITERRANÉENNE D'EMBALLAGES
en ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1er,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1997 autorisant la Société **MÉDITERRANÉENNE D'EMBALLAGES** à exploiter une cartonnerie en ARLES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Juillet 2001,

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'ARLES du 13 Septembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Septembre 2001,

CONSIDÉRANT que l'activité de la Société **MÉDITERRANÉENNE D'EMBALLAGES** a évolué depuis 1997,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas notable car elle n'est pas accompagnée d'une évolution de la capacité de production ou des procédures de fabrication,

.../...

CONSIDÉRANT que la demande de l'entreprise a pour objectif de réactualiser les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de mettre à jour l'étude d'impact concernant les aspects rejets gazeux et aqueux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre de sa régularisation administrative, d'imposer des prescriptions techniques à cet établissement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETÉ

ARTICLE 1^{er}

La Société MÉDITERRANÉENNE D'EMBALLAGES dont le siège social est implanté au 15, Rue Gaspard MONGE - Zone Industrielle Sud - 13200 ARLES est autorisée à titre de régularisation à exploiter une usine de fabrication et d'impression d'emballages cartons sous réserve du strict respect des dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 Janvier 1994 qui lui sont applicables ainsi que celles édictées au présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1. - Activités classées

Les activités classées autorisées dans l'installation sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Niveau autorisé	Classement	Coefficient
2445-1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	245 t/j	A	0
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	300 kg/j	A	1
2910-A.2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. (2 chaudières bi-énergie au fioul et au gaz)	3,74 MW + 4,31 MW = 8,05 MW	D	/
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Dans tous les autres cas, la puissance consommée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	440 kW*	D	/
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	< 10 000 m ³	D	/
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 t	7,3 m ³ (< 50 t)	D	/

1432 (1430)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables constitué par : • 500 l de solvants de catégorie B • 2 cuves de gazole aériennes de 1 m ³	Céq. : 0,9 m ³	NC	/
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équiv. < 1 m ³ /h	NC	/
329	Dépôt de papiers usés ou souillés la quantité stockée étant supérieure à 50 t	25 t	NC	/
1418	Emploi ou stockage d'acétylène (3 bouteilles de 30 kg)	90 kg	NC	/
1220	Emploi ou stockage d'oxygène (3 bouteilles de 40 kg)	120 kg	NC	/
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium (2 cuves de 5 m ³ et 1 m ³)	8 t	NC	/
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	61 m ³	NC	/
* 5 compresseurs d'air de 335,5 kW 3 climatiseurs à eau de 95,6 kW Refroidisseurs et sècheurs de 8,6 kW				

2.2. - Principes généraux

- L'installation sera implantée et exploitée conformément aux éléments contenus dans les plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation.
- Tout changement intervenant dans l'établissement et de nature à modifier de façon notable les données techniques du dossier de demande d'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet des Bouches du Rhône avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, ainsi que pour les canalisations existantes lors de la notification du présent arrêté, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

3.3. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.4. - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que médias filtrants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES RISQUES

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts ...)

4.2. - Pollution accidentelle des eaux

4.2.1. - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.2.2. - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables,
- 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres dans les autres cas ; ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les récipients ou réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les stockages de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau des sols que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.2.3. - Bassins de confinement

4.2.3.1. - Eaux de ruissellement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

L'exploitant réalisera pour six mois une étude de faisabilité pour collecter les eaux de pluies du secteur n° 1 (zone de stockage palettes et zone de réception) et des secteurs n° 2 et 3 (ateliers) et les traiter avant rejets. Les travaux correspondants devront être mis en place d'ici fin 2003.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en flux fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés en tant que déchets.

4.2.3.2. - Stockage de produits très toxiques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 Janvier 1994 supérieures à 200 tonnes doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin sera déterminé au vu d'une étude de danger spécifique en fonction de la nature et de la quantité des produits stockés.

En l'absence d'étude de danger spécifique ou d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits est retenue.

4.3. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des eaux polluées. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan de réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

4.4. - Risque d'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Leur nature et leur implantation sont définies avec l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

4.5. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NF C 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanentes ou épisodiques, et notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être la cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre les produits présents dans la zone.

4.6. - Consignes de sécurité

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc ...)

4.7. - Protection individuelle

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

ARTICLE 5 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

5.1. - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication, les eaux de refroidissement être totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

5.2. - Contrôle des prélèvements

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 3 000 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être enregistrés.

5.3. - Aménagement des ouvrages de prélèvement

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux ou nuire à la faune ou à la flore du cours d'eau.

5.4. - Forages en nappe

Lors de la réalisation de forage en nappe toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

6.1. - Limitation des consommations d'énergie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

ARTICLE 7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

7.1. - Dispositions générales

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...) Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8 - DÉCHETS

8.1. - Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit ;

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication,
- d'assurer un traitement ou un prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- d'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, un stockage dans les meilleures conditions possibles.

8.2. - Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

8.3. - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} Juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par les activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La valorisation agricole des boues de traitement devra s'effectuer dans les conditions conformes à la norme NFU 44-041. Dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets.

Les boues recueillies dans la station de désencrage, ainsi que celles riches en amidon (traitement des colles) pourront être revalorisées avec les résidus de papiers, cartons destinés à être réutilisés dans une installation de traitement des vieux papiers et autorisée à traiter des déchets industriels.

ARTICLE 9 - BRUIT

9.1. - Dispositions générales

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2. - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété de l'installation sont fixés comme suit :

PÉRIODES		NIVEAU LIMITE dB(A)
JOUR :	de 7 h 00 à 20 h 00 les jours ouvrables	65
INTERMÉDIAIRE :	de 6 h 00 à 7 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00	60
NUIT :	de 22 h 00 à 6 h 00 les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés	55

Emergence : 5dB(A) en période intermédiaire
3 dB(A) en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précisées ci-dessus à une distance maximale de 200 m de la limite de propriété de l'installation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'usine est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

10.1. - Installations de traitement

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement éventuel d'une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées ci-après au présent arrêté, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise le cas échéant en réduisant ou arrêtant si besoin est les fabrications concernées.

Les eaux de procédé seront dirigées après traitement vers la station d'épuration des eaux polluées de la Ville d'ARLES selon les modalités définies en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage communal.

Les boues recueillies par la station de prétraitement seront traitées conformément au paragraphe relatif aux déchets.

10.2. - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts si nécessaire et si besoin ventilés.

ARTICLE 11 - VALEURS LIMITES DE REJET

11.1. - Dispositions générales

Les valeurs limites de rejet sont fixées ci-après dans le présent arrêté. Ces valeurs sont à respecter en toutes circonstances notamment lors des incidents intervenants sur les ouvrages d'épuration et de recyclage, les effluents ne répondant pas aux critères qualitatifs fixés plus loin seront collectés dans un bassin de retenue pour être traités à posteriori ou être éliminés en tant que déchets.

Les prélèvements, mesures et analyses qui s'avéreraient nécessaires lors des épisodes de rejet seront réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

11.2. - Dilution des effluents

La dilution des effluents est absolument interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

11.3. - Milieu récepteur

Les rejets d'eaux pluviales ainsi que les effluents rejetés lors des incidents survenant sur les ouvrages de traitement des eaux de fabrication, seront pratiqués après épuration et contrôle dans toute la mesure du possible directement dans le canal d'Arles à Bouc.

En cas de rejet dans le contre-canal, l'évacuation naturelle des effluents dans le canal précité sera facilitée par le maintien d'une pente suffisante et un entretien régulier par dragage du contre canal pour éliminer les obstacles éventuels empêchant la bonne circulation des fluides.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR

12.1. - Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) dans des conditions satisfaisant la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

12.2. - Valeurs limites de rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 6 % d'oxygène.

Des effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le débit massique horaire maximal autorisé :

• Poussières totales	50 mg/Nm^3
• SO_2	300 mg/Nm^3
• NO_x (exprimés en NO_2 y compris N_2O)	500 mg/Nm^3
• HCl (et autres composés minéraux halogénés)	50 mg/Nm^3
• COV (sauf méthane)	150 mg/Nm^3

ARTICLE 13 - POLLUTION DES EAUX

13.1. - Rejets dans les eaux superficielles

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. Un écart de 5 °C peut être accepté si l'eau utilisée est déjà naturellement à plus de 25 °C.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg de Pt/l.

13.2. - Efficacité du dispositif d'épuration

Le dispositif de prétraitement des eaux résiduaires devra permettre de respecter les valeurs limites de rejets dans le système de collecte de la commune d'Arles telles que définies par l'arrêté communal du 9 Janvier 2001 autorisant la Société MÉDITERRANÉENNE D'EMBALLAGES à déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau communal.

Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration des eaux de la ville d'Arles selon les termes de la convention établie entre le gestionnaire de la station et la S.M.E.

En cas d'interruption du fonctionnement de la station d'épuration communale, les eaux de procédés pourront être :

- stockées dans des bassins étanches en attente de leur élimination,
- éliminées en tant que déchets dans une installation dûment autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- rejetées si leurs caractéristiques physico-chimiques répondent aux critères qualitatifs repris dans le tableau récapitulatif ci-après :

Paramètres	Normes d'analyse	Valeurs limites	
		Convention STEP	Milieu naturel
Débit	/	120 m ³ /j	120 m ³ /j
Température	/		30°C ± 5°C
pH	NF T 90.008		5,5 - 8,5
MeS	NF EN 872	600 mg/l - 72 kg/j	30 mg/l - 0,3 kg/t
DCO	NF T 90.101	800 mg/l - 96 kg/j	125 mg/l - 5 kg/t
DBO ₅	NF T 90.103	2000 mg/l - 240 kg/j	30 mg/l - 0,9 kg/t
Indice phénols	XP T 90.109	0,1 mg/l - 10 g/j	0,3 mg/l
AOX (composés organiques halogénés)	NF EN 1485	/	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF T 90.114	5 mg/l - 500 g/j	10 mg/l
N Kjeldahl	NF EN ISO 25663	150 mg/l - 18 kg/j	/

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles établies sur la base d'un échantillon moyen représentatif sur 24 h.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET

14.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuels par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est inférieure à 6 m/s. L'emplacement de ces conduites doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir un siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présenteront notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sera très continue et très lente.

14.2. - Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de rejet de ses installations ; les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités définies en accord avec lui. Des commentaires seront systématiquement joints aux résultats lors de dépassements des valeurs limites indiquant les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

15.2. - Pollution de l'air

Des contrôles périodiques des flux de polluants rejetés à l'atmosphère devront être réalisés par les soins d'un organisme agréé de l'administration.

La périodicité de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations Classées et elle pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Un premier contrôle des rejets atmosphériques sera pratiqué dans les six mois après la notification du présent arrêté.

Les paramètres à surveiller sont ceux spécifiés au paragraphe 12.2 du présent arrêté.

En cas de dépassement des débits massiques horaires mentionnés à l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 6 Janvier 1994 relatif à l'industrie papetière, la mesure du, ou des polluants concernés serait alors pratiquée en continu.

15.3. - Pollution de l'eau

En cas de rejet d'eau de procédé, lors de défaillances du dispositif d'épuration collectif des eaux, un prélèvement pour analyse sera systématiquement pratiqué sur l'effluent final avant rejet.

Les analyses porteront sur la détermination des paramètres mentionnés au paragraphe 13.2 du présent arrêté et selon les normes analytiques précisées dans ce même paragraphe.

En cas de persistance de rejet dans l'environnement, un dispositif d'échantillonnage en continu serait alors envisagé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16

Les dispositions techniques de l'arrêté n° 97-215/188-1994 A du 3 Septembre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 18

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 19

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 20

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 21

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

17 OCT 2001

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Martine INVERNON